



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/199

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, relatif au projet d'ombrière « Noyer (MAY1) » sur le plan d'eau n°6002 au lieu-dit « Champ des Chails » – commune de Marnay

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2003/DDAF/SFEE/474 du 20 octobre 2003 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de la Clouère à réaliser, vidanger et exploiter trois retenues de substitution à usage d'irrigation situées sur les communes de Marnay et Château-Larcher (Vienne) ;

Vu l'arrêté n°2012/DDT/SEB/349 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté de 2003 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société Ombrières sur réserves Averaudes, reçue complète le 22 avril 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité compétente mentionnée à l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une ombrière photovoltaïque sur la réserve de substitution à étanchéité artificielle n°6002 (référence DDT) au lieu-dit « Champ des Chails », d'une surface d'environ 1,5 ha et à usage d'irrigation ; le projet d'ombrière étant prévu pour une puissance installée théorique de 2,5 MWc est situé à Marnay (86) ;

Considérant que ce projet d'installation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de type ombrière d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et est à ce titre susceptible de relever d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est situé à plus de 15 km d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est implanté sur une retenue autorisée par l'arrêté de 2003 susvisé et que le projet d'ombrière viendra s'implanter sur une surface déjà artificialisée ;

Considérant qu'une notice naturaliste décrivant l'état initial du site est présentée dans le dossier dont les conclusions précisent que les enjeux permanents et temporaires sont globalement nuls à faibles en termes d'altération ou perte d'habitat au regard des espèces susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet d'ombrière photovoltaïque ;

Considérant que le demandeur s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une notice paysagère est présentée dans le dossier dont les conclusions précisent que l'impact paysager de l'ombrière sur la réserve sera globalement très faible sur les vues proches et éloignées ;

Considérant que la réalisation du projet d'ombrière photovoltaïque sur le plan d'eau conduit à une modification de l'ouvrage existant et par conséquent à la production d'un porter à connaissance, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 pour les installations et ouvrages relevant d'une autorisation ;

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation actuelle mandatera la société Ombrières sur réserves Averaudes pour déposer ce porter à connaissance ;

Considérant que le porter à connaissance permettra d'encadrer le projet d'ombrières et le cas échéant d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à la phase chantier du projet, à l'exploitation et au suivi de la retenue ; ce dossier lié à la procédure « loi sur l'eau » permettant également le cas échéant d'actualiser les prescriptions au titre de la sécurité hydraulique conformément aux articles R214-118 et suivants du code de l'environnement en ce qui concerne le volet sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le projet d'ombrière relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le demandeur prévoit que l'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution via un poste de livraison localisé en bordure de route et que le transfert d'énergie sera réalisé par le biais d'un raccordement souterrain le long des chemins existants ;

Considérant qu'il appartient au demandeur de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; le demandeur prévoyant également des mesures de contrôles de l'étanchéité de la retenue avant et après travaux ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrière « Noyer (MAY1) » sur le plan d'eau n°6002 au lieu-dit « Champ des Chails » – commune de Marnay (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Demande-de-cas-par-cas-ESSOC/>

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Vienne
7 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO (sauf conditions dérogatoires). Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
CS 80541
86020 Poitiers-Cedex

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **27 MAI 2024**
Le préfet


Jean-Marie GRIER

